

Arrêté du 7 octobre 2016 relatif à la rémunération des étudiants en second cycle des études de maïeutique

07/10/2016

En application de l'article R. 6153-105 du code de la santé publique, les étudiants en second cycle des études de maïeutique perçoivent une rémunération annuelle brute versée mensuellement selon les modalités suivantes :

Les étudiants en 4^e année (2nd cycle) des études de maïeutique perçoivent 1 545,95 € (montants annuels au 1^{er} novembre 2016) et 1 555,22 € (montants annuels au 1^{er} février 2017).

Les étudiants en 5^e année (2nd cycle) des études de maïeutique perçoivent 2 998,85 € (montants annuels au 1^{er} novembre 2016) et 3 016,84 € (montants annuels au 1^{er} février 2017)